

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1^{er} février 2021

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel *Ex parte*

Uniquement accessible au BCPV, à V01, à V02, à la SPVR et au FPV

Réponse du BCPV au Douzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 21 janvier 2021

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley
Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter
Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Représentant légal »), en tant que Représentant légal de 669 demandeurs, dont 493 victimes déjà autorisées à bénéficier des réparations collectives¹, souhaite formuler des observations sur trois aspects spécifiques identifiés dans le Douzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives du Fonds au profit des victimes (respectivement le « Douzième rapport du Fonds » et le « Fonds »)².

II. CLASSIFICATION

2. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, le Représentant légal dépose la présente soumission à titre « confidentiel *ex parte* » en suivant le niveau de classification choisi par le Fonds³. Une version publique caviardée sera déposée ultérieurement.

¹ Voir la « Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3479-Conf](#), 11 septembre 2020; la « Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3476-Conf](#), 20 mai 2020; et le « Rectificatif de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr](#), 15 décembre 2017.

² Voir le « Douzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) », [n° ICC-01/04-01/06-3497](#), 21 janvier 2021 (le « Douzième rapport du Fonds »). L'annexe A du Douzième Rapport contient le rapport lui-même, [n° ICC-01/04-01/06-3497-Conf-Exp-AnxA](#) et l'annexe D contient le dernier rapport de l'analyse de la Direction des Opérations Extérieures du Greffe de la Cour, [n° ICC-01/04-01/06-3497-AnxD-Conf-exp](#).

³ Voir le « Onzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) », [n° ICC-01/04-01/06-3491](#), 21 octobre 2020.

III. HISTORIQUE PROCÉDURAL

3. Le 21 septembre 2020, le Fonds a déposé une Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives, accompagnée d'une annexe présentant les projets envisagés par l'organisation sélectionnée⁴. Le 30 septembre 2020, le Fonds a complété sa Requête en ce qui concerne les réparations symboliques⁵.

4. Le 2 octobre 2020, sur invitation de la Chambre⁶, les trois équipes de représentants légaux dans la présente affaire ont déposé leurs observations sur la Requête du Fonds, ainsi que sur le rôle des conseils des victimes lors de la mise en œuvre des réparations collectives⁷.

5. Le 21 octobre 2020, le Fonds, après autorisation de la Chambre⁸, a soumis sa Réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 concernant les proportions budgétaires estimatives⁹. Le même jour, le Fonds a

⁴ Voir la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes », [n° ICC-01/04-01/06-3480-Conf](#), 21 septembre 2020, et son Annexe A, [n° ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA](#).

⁵ Voir l'« Information additionnelle concernant la 'Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes' (ICC-01/04-01/06-3480-Conf) », [n° ICC-01/04-02/06-3483-Conf](#), 30 septembre 2020.

⁶ Voir l'« Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3482-Conf](#), 24 septembre 2020.

⁷ Voir les « Observations des Représentants légaux des victimes du groupe V02 sur la requête ICC-01/04-01/06-3480-Conf + Anx du Fonds au profit des victimes en date du 21 septembre 2020 », [n° ICC-01/04-01/06-3486-Conf](#), 2 octobre 2020 ; les « Observations des Représentants Légaux des victimes V01 conformément à l'Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 », [n° ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp](#), 2 octobre 2020; et les « Observations du BCPV sur la Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes déposée par le Fonds au profit des victimes », [n° ICC-01/04-01/06-3484-Conf](#), 2 octobre 2020.

⁸ Voir la « Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 8 octobre aux fins de déposer une réplique » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3489-Conf-Exp](#), 15 octobre 2020.

⁹ Voir la « Réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) concernant les proportions budgétaires estimatives », [n° ICC-01/04-01/06-3490-Conf](#) et [n° ICC-01/04-01/06-Conf-Anx](#), 21 octobre 2020. Voir également la « Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 8 octobre aux fins de déposer une réplique » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3489-Conf-Exp](#), 15 octobre 2020; et la

également déposé son Onzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives¹⁰.

6. Le 2 novembre 2020, le Représentant légal a déposé sa réponse audit Rapport¹¹.

7. Le 1^{er} décembre 2020, la Chambre a rendu sa Troisième décision portant sur les décisions administratives du Fonds concernant les nouvelles demandes en réparation¹².

8. Le 14 décembre 2020, la Chambre a rendu une décision approuvant le Programme proposé de réparations collectives prenant la forme de prestations de services sous réserve des modifications et garanties posées par la Chambre, et enjoignant notamment au Fonds de présenter des observations sur le projet de recherche de victimes disparues dans son prochain rapport¹³. Par cette décision, la Chambre a également enjoint aux représentants légaux des victimes de déposer des observations en réponse aux rapports trimestriels du Fonds dans un délai de deux semaines à compter de leur notification. Le même jour, la Chambre a rendu sa Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 octobre 2020¹⁴.

9. Le 21 janvier 2021, le Fonds a déposé son Douzième rapport¹⁵.

« Demande d'autorisation de réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour », [n° ICC-01/04-01/06-3488-Conf-Exp](#), 8 octobre 2020.

¹⁰ Voir le Douzième rapport du Fonds, *supra* note 2.

¹¹ Voir la « Réponse du BCPV au Onzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 21 octobre 2020 », [n° ICC-01/04-02/06-3492-Conf-Exp](#), 2 novembre 2020.

¹² Voir la « Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que les demandes a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20 » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3494-Conf](#), 1^{er} décembre 2020.

¹³ Voir la « Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp](#), 14 décembre 2020.

¹⁴ Voir la « Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 octobre 2020 » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3496-Conf-Exp](#), 14 décembre 2020.

¹⁵ Voir Douzième Rapport du Fonds, *supra* note 2.

IV. SOUMISSIONS

10. Le Représentant légal note avec satisfaction que le Fonds et le partenaire d'exécution se sont entendus afin de lancer les activités le 1^{er} mars 2021 considération prise de la situation sécuritaire et sanitaire¹⁶. Le Représentant légal souhaite néanmoins formuler les observations suivantes.

1) Sur la faisabilité et l'efficacité des missions sur le terrain¹⁷

11. Le Représentant légal rappelle de manière préliminaire ses observations formulées dans sa soumission du 2 novembre 2020¹⁸, et informe la Chambre qu'elle n'a pas encore obtenu de réponse de la part du Greffier en ce qui concerne les restrictions de voyage plus strictes imposées par la Cour comparées à celles requises par les autorités congolaises. Le Représentant légal note également qu'à la lumière de la situation sécuritaire qui continue à prévaloir en Ituri, les déplacements en dehors de Bunia restent impossibles¹⁹.

12. Ceci étant dit, le Représentant légal informe la Chambre du succès de la mission effectuée par son Conseil de terrain en décembre 2020 au cours de laquelle 35 nouveaux dossiers ont pu être établis auprès de ses clients. Les entrevues ont eu lieu dans un local réservé spécifiquement à cet effet, en présence du Conseil de terrain accompagnée d'un interprète de la Cour, et du client concerné. Si les entrevues se sont globalement bien passées, le Représentant légal souhaite néanmoins souligner que des problèmes logistiques persistent²⁰, principalement liés aux conditions sécuritaires²¹ et à l'accès aux vols MONUSCO. En effet, l'arrivée prévue du Conseil de terrain a été retardée de 3 jours en raison de l'absence de place sur le vol MONUSCO sur lequel elle

¹⁶ Voir l'Annexe A au Douzième rapport du Fonds, *supra* note 2, para. 29.

¹⁷ *Idem*, para. 3.

¹⁸ Voir la « Réponse du BCPV au Onzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 21 octobre 2020 », *supra* note 11, para. 7.

¹⁹ Voir l'Annexe D au Douzième rapport du Fonds, *supra* note 2.

²⁰ Voir l'Annexe A au Douzième rapport du Fonds, *supra* note 2, para. 4.

²¹ Voir l'Annexe D au Douzième rapport du Fonds, *supra* note 2, paras. 5 et 15.

devait initialement voyager²², amputant dès lors la mission d'autant de jours de travail auprès de ses clients.

2) Sur le soutien requis par la Section de l'aide aux victimes et témoins du Greffe

13. Suite à des situation de détresse notées lors des entretiens avec leurs clients, les représentants légaux ont demandé au Fonds de contacter la Section de l'aide aux victimes et témoins du Greffe (la « SAVT ») afin d'envisager la disponibilité d'un psychologue de la section pour assurer un soutien psychologique sur place lors des entretiens et/ou pour un suivi éventuellement nécessaire après les entretiens. En effet, l'expérience a démontré que les victimes pourraient avoir besoin d'un accompagnement lors de l'entretien ou après afin d'éviter une possible re-traumatisation.

14. Comme indiqué dans le Douzième rapport du Fonds, la SAVT a informé le Fonds qu'aucun membre de la section n'était disponible afin d'assurer le soutien requis²³. À défaut, ladite section a proposé de répondre à des questions spécifiques qui lui seraient transmises par l'intermédiaire du Fonds, le cas échéant, afin de faciliter la prise de mesures de précautions supplémentaires par les équipes de représentants légaux. La section a indiqué se tenir également disponible pour fournir une formation aux conseils concernés.

15. À cet égard, le Représentant légal souligne que le soutien et l'assistance aux victimes font parties intégrantes du mandat de la SAVT. De plus, le Représentant légal rappelle l'obligation de la Cour, donc de la Chambre et du Greffe, conformément à l'article 68-1 du Statut de Rome, d'assurer la protection, le bien-être et la sécurité des victimes qui participent aux procédures devant la Cour, y compris au stade des réparations.

²² Voir l'Annexe A au Douzième rapport du Fonds, *supra* note 2, para. 7.

²³ *Idem*, para. 9.

16. En ce sens, le Représentant légal insiste sur les besoins réels constatés auprès de ses clients, besoins d'autant plus récurrents que les victimes rencontrées se trouvent dans une situation de plus en plus vulnérable. En effet, les victimes représentées dans cette procédure souffrent de traumatismes – qui restent à ce jour non adressés et non traités, et que le passage du temps ne fait qu'accentuer – et doivent faire face à des enjeux sécuritaires et sanitaires qui renforcent leur vulnérabilité.

17. Malgré les précautions et bonnes pratiques mises en œuvre depuis des années par les équipes de représentants légaux lorsque ces derniers interagissent avec leurs clients et la constante préoccupation de ne pas leur porter préjudice au travers de discussions difficiles, il n'en reste pas moins que tout entretien avec une victime de crimes d'une telle gravité expose à un risque de faire émerger des souvenirs douloureux. Or, face à une vulnérabilité extrême des victimes, les entretiens conduits à ce stade avancé des procédures nécessitent plus que jamais le soutien d'un psychologue qualifié de la SAVT.

18. Dans de pareilles circonstances, dans un contexte de présence et de soutien limité par le Représentant légal et son équipe – du fait des conditions sécuritaires et sanitaires, un tel soutien apparaît d'autant plus nécessaire. Le Représentant légal souhaite clarifier qu'un tel besoin ne saurait être envisagé de manière systématique pour chacune des victimes rencontrées mais comme une mesure de précaution pour certaines d'entre elles en fonction du déroulement des entretiens.

19. Le Représentant légal soumet donc respectueusement que la SAVT, suivant une injonction de la Chambre selon que de nécessaire, doit urgemment allouer des ressources pour la phase des réparations qui nécessite des entretiens encore plus délicats avec les victimes²⁴.

²⁴ *Idem*, para. 12.

3) Sur le projet de recherche des victimes disparues²⁵

20. Finalement, le Représentant légal se réjouit de l'accord trouvé avec le Fonds de reprendre contact avec l'institution internationale précédemment identifiée afin de vérifier ses capacités actuelles en RDC, ainsi que tout contact utile que cette dernière pourrait partager. En effet, la problématique des personnes disparues suite à leur enrôlement par l'UPC/FPLC ou des membres de leurs familles disparus durant la période de leur enrôlement et que ces dernières n'ont jamais pu retrouver persiste, et a été accentuée par les clients du Représentant légal dans ses récents échanges avec ces derniers.

21. De manière générale, le Représentant légal note qu'une telle problématique semble se poser également dans d'autres affaires (notamment l'affaire *Ntaganda*) et qu'en ce sens, il serait souhaitable de trouver une solution viable afin de pouvoir apporter le soutien nécessaire aux personnes concernées lors de la mise en œuvre des programmes de réparation par la Cour.

22. Nonobstant l'importance de cette problématique, à la lumière du profile spécifique requis afin de mener à bien cette tâche et du nombre limité de clients concernés, le Représentant légal souligne que, si aucune solution concrète ne se dessine dans un futur proche afin de mettre en œuvre cette modalité de réparation, il serait alors nécessaire d'envisager de remplacer cette dernière par une autre, entérinée par la Chambre. Il s'agira alors, le cas échéant, de s'entretenir avec les victimes concernées afin que les ressources réservées à cette fin puissent être investies dans la mise en œuvre d'une autre modalité de réparation au bénéfice de ces dernières.

²⁵ *Idem*, paras. 31 à 36.

Respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paolina Massidda', with a horizontal line drawn underneath the name.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 1^{er} février 2021

À La Haye, Pays-Bas